

Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté créant de nouvelles bonifications CEE pour les fiches BAR-TH-101, BAR-TH-148, BAR-TH-162 et BAR-TH-168 et modifiant la bonification relative à la fiche BAR-TH-143

Consultation du 20/07/2026 au 10/08/2026 - 14 contributions

1. Introduction

Le présent texte concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

Le présent arrêté propose la création de nouvelles bonifications CEE dans le secteur du bâtiment résidentiel, conditionnées à la décarbonation complète des systèmes de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire après travaux.

2. Objet de la consultation

Cette consultation du public est réalisée au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le présent projet d'arrêté concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi notamment par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie, dans un contexte d'arrêt au 1^{er} septembre des aides MaPrimeRénov' (MPR) pour plusieurs gestes relatifs à l'énergie solaire thermique.

Le présent arrêté propose la création de nouvelles bonifications pour les fiches d'opérations standardisées suivantes :

- BAR-TH-101 « Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine) », BAR-TH-162 « Système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau (France métropolitaine) » et BAR-TH-168 « Dispositif solaire thermique (France métropolitaine) » : bonification d'un facteur 5 pour les ménages modestes et d'un facteur 4 pour les autres ménages ;
- BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » : bonification d'un facteur 7 pour les ménages modestes et d'un facteur 4 pour les autres ménages.

Il modifie la bonification relative à la fiche d'opérations standardisée BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) », qui est désormais d'un facteur 5 pour les ménages modestes et d'un facteur 4 pour les autres ménages (contre un facteur 2 actuellement).

Ces bonifications sont conditionnées à la décarbonation complète du chauffage et/ou de la production de l'eau chaude sanitaire du logement après mise en place du nouvel équipement.

Le présent arrêté modifie le référentiel de contrôle de la fiche BAR-TH-143 et introduit des taux de contrôles et un nouveau référentiel de contrôle pour les autres fiches susmentionnées.

Les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026 et s'appliquent aux opérations engagées à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. A titre d'exemple, une opération ayant fait l'objet d'un dossier de demande d'aide auprès de l'Anah pour un chauffe-eau thermodynamique avant le 1^{er} septembre 2026 ne pourra pas bénéficier de cette bonification.

3. Organisation de la consultation

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été mis en consultation publique du 20 juillet 2026 au 10 août 2026 sur le site « Consultations publiques Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique », à la page accessible suivant ce [lien](#).

4. Synthèse de la consultation

a. Participation à la consultation

À la suite de la publication sur le site de mise à la consultation publique du Ministère de la transition écologique, quatorze contributions ont été reçues.

b. Contenu de l'avis

Les contributions émises :

- Jugent la durée d'application des bonifications trop courte, ce qui (i) envoie un signal négatif au marché et ne permet pas aux nouvelles modalités d'être diffusées et appliquées, (ii) rend le dispositif très peu visible auprès des ménages et des professionnels et (iii) limite l'évaluation de l'efficacité du dispositif. Ils demandent un allongement significatif (au moins 1 ans) de la période d'application du dispositif afin d'en assurer sa stabilité, sa lisibilité et son efficacité.
- Proposent de maintenir éligibles aux bonifications visées par le présent arrêtés (i) les systèmes associés à une chaudière gaz incluant un appoint fossile et (ii) les systèmes alimentés par un gaz renouvelable. Ils rappellent (i) que les équipements solaires permettent de décarboner le chauffage avec une chaudière en appoint et (ii) qu'en cas d'impossibilité technique, liée notamment au manque de place, l'installation de solaire avec un appoint autre que la chaudière ne serait pas possible.
- Proposent qu'une note de dimensionnement soit exigée pour les systèmes dédiés à la production de l'eau chaude sanitaire.
- Proposent d'autoriser le cumul entre les fiches « chauffe-eau » (BAR-TH-101, 148 et 168) avec les fiches « pompe à chaleur » (BAR-TH-171 et 172).
- Regrettent la suppression du monogeste MaPrimeRénov' (MPR) dédié à la VMC double flux et proposent de compenser cette décision par un renforcement de la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-125 en appliquant une bonification d'un facteur 6 pour les opérations classiques et d'un facteur 7 pour les ménages précaires.

c. Réponse de l'administration

L'administration ne retient pas de modifications du projet d'arrêté, concernant les éléments suivants :

- « L'allongement de la durée de la bonification » : L'administration a bien conscience de l'effort d'adaptation demandé aux obligés et à la filière pour l'appropriation de ces nouvelles modalités de soutien, à court et moyen terme. Dans un contexte d'arrêt des soutiens au titre de MaPrimeRenov pour les gestes considérés, le projet d'arrêté prévoit de renforcer les aides CEE pour ces systèmes. Il est à noter que lesdits systèmes ne seront plus soumis au dispositif d'écêtement de l'aide total, tels qu'il était prévu par l'Anah, selon les profils des revenus. L'administration souhaite par conséquent bénéficier d'un premier retour d'expérience associé à la mise en œuvre de ces bonifications, avant d'envisager des bonifications sur une durée plus longue.

- « L'éligibilité des appoints fossiles » : La mesure vise une électrification et une décarbonation complète des usages chauffage et/ou eau chaude sanitaire du parc résidentiel. Les bonifications relatives au solaire thermique sont désormais conditionnées à l'absence d'appoint gaz, dans un contexte où les installations de solaire thermique étaient régulièrement hybridées avec du gaz. Il est également rappelé que les fiches CEE hors bonification restent mobilisables pour les logements qui ne sont pas totalement décarbonés après travaux.
- « Le cumul des fiches « PAC » avec les fiches « Chauffe-eau » » : Pour les opérations engagées depuis le 1^{er} octobre 2026, le forfait des fiches PAC est indépendant de l'usage couvert par celle-ci : le forfait est moyenné suivant la proportion des PAC double service (chauffage et eau chaude sanitaire) (66%) et des PAC simple service (chauffage uniquement) (34%) installées. Cumuler les fiches PAC avec les fiches chauffe-eau conduirait à un double compte des économies d'énergie, y compris pour les PAC assurant le chauffage uniquement, cette proposition n'est donc pas retenue. De plus, du fait de ces modalités de calcul, le forfait moyenné est plus favorable aux PAC simple service. Chaque ménage mobilisant les fiches PAC pour l'installation d'une PAC simple service bénéficie indirectement d'une aide à l'installation d'un équipement d'ECS, ce qui compense en partie l'absence de cumul avec les fiches chauffe-eau.
- « La note de dimensionnement pour l'ECS » : En l'absence de méthode de dimensionnement réglementaire unique pour les systèmes dédiés à la production de l'eau chaude sanitaire, il n'est pas proposé d'intégrer cette exigence qui, par ailleurs, pourrait créer une charge administrative supplémentaires pour ces petites installations.
- « La création d'une bonification pour la ventilation » : l'administration prend note de cette proposition concernant la bonification de la fiche BAR-TH-125, qui n'est pas concernée par le présent projet d'arrêté. Elle propose d'échanger avec Uniclimate pour étudier l'opportunité d'évolutions relatives à cette fiche.